



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-53

Séance Publique du mercredi 19 juin 2019

La séance est ouverte à 20 heures 00 par Monsieur Jacques COPPIER, Maire d'Etercy.

Etaient présents : M. Jacques COPPIER, Maire – Mmes Edith DEVIGNY, Patricia MIEGE-PETELAT, Laurence RICARD, MM. Florent BELLEVILLE (absent au point 2), Sylvain POLLIENS, Roland ROSAZ, Michel SAIZ, Lionel SALSON, Marc TARDY.

Absents représentés : pouvoir de Mme Maryvonne CARTEAUX à M. SALSON, de M. Éric BOUSSY à M. COPPIER, de Mme Nelly BOUCHET à M. SAIZ, de M. Guillaume SERVETTAZ à M. ROSAZ.

Absent non excusé : Cédric QUILLET.

Intervenant extérieur pour le point 1 : Me Boris FYRGATIAN, avocat, pour la présentation du contrat de concession d'aménagement.

Monsieur Roland ROSAZ a été élu secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal n° 52 du 04 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

1) 2019- 53/23 Aménagement du centre chef-lieu - autorisation de signature de la concession d'aménagement avec le candidat retenu

Me FYRGATIAN, avocat spécialisé en droit de l'urbanisme et des concessions d'aménagement, a accompagné et conseillé la commune pour ce projet. Il présente celui-ci et le choix du candidat comme suit :

Dans le contexte de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, dont l'approbation est prévue à la fin de l'année 2019, la commune entend mettre en œuvre un projet d'aménagement de son chef-lieu, à travers un développement raisonné de son urbanisation, tout en préservant son identité.

Etercy connaît une croissance continue de sa population depuis plusieurs décennies.

L'apport de population nouvelle se caractérise quasi exclusivement par la production de logements individuels.

La production de logements neufs est un enjeu majeur pour la commune.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Albanais, approuvé le 25 avril 2005, identifie Etercy comme une "grosse commune village".

Le SCOT prévoit notamment de concentrer la croissance résidentielle sur le chef-lieu ou le village principal des communes villages, de favoriser la diversité de l'habitat, en particulier par l'intensification de la production de logements collectifs et de logements sociaux, et de favoriser la mixité des fonctions urbaines.

Conformément à ces orientations, le plan local d'urbanisme actuellement opposable, tel qu'issu de la révision allégée n°1 approuvée le 26 septembre 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes, identifie d'ores et déjà une zone AU derrière la mairie.

Cette zone est affectée d'une orientation d'aménagement tendant au confortement du chef-lieu en vue de favoriser l'émergence d'une centralité de village, articulée autour des équipements, du confortement de

l'habitat, et du maillage des espaces publics.

La commune entend ainsi poursuivre le développement urbain du chef-lieu, conformément aux orientations du SCOT de l'Albanais, alors qu'un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Le projet d'aménagement poursuivi par la commune vise précisément à développer et à conforter l'urbanisation au chef-lieu de part et d'autre de la route d'Annecy, par la construction de nouveaux logements, dont des logements sociaux, le confortement des équipements publics existants et la création de nouveaux équipements, l'implantation de services de proximité, et ce, en conservant l'identité actuelle de la commune et ses éléments paysagers majeurs, et en mettant ceux-ci en valeur.

L'attractivité du chef-lieu sera encore renforcée par le renforcement des liaisons entre le centre Mairie/commerces/équipements, l'église, et les espaces loisirs/sportifs, en se concentrant sur les dessertes pour les véhicules, les maillages piétonniers, les placettes publiques et le parking public.

2.- En raison des objectifs poursuivis, le projet constitue une opération d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

En l'occurrence, l'opération a pour objet de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs, de permettre le renouvellement urbain, de développer une offre commerciale et de services de proximité, et de mettre en valeur les espaces naturels.

3.- Compte tenu notamment de la complexité de l'opération, il est apparu opportun d'en concéder la réalisation à un opérateur unique ou un groupement d'opérateurs permettant d'apporter une réponse globale aux besoins de la commune, à la fois en termes de conception architecturale et urbaine, mais aussi en termes de réalisation opérationnelle.

S'agissant d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'attribution de la concession a été soumise par la commune à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La procédure retenue est celle prévue aux articles R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme, compte tenu du fait que le concessionnaire assumera plusieurs risques économiques liés à l'opération d'aménagement.

4.- Afin de souscrire à ses obligations de publicité et de mise en concurrence issues des articles L.300-4 et R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme, la commune d'Etercy a fait paraître un avis dans les publications suivantes :

- Dauphiné Libéré (semaine 40) ;
- Plateforme régionale de l'Association des Maires de la Haute-Savoie.

Un avis rectificatif concernant la date limite de remise des candidatures et des offres a été publié dans les publications suivantes :

- Dauphiné Libéré (semaine 46) ;
- Plateforme régionale de l'Association des Maires de la Haute-Savoie.

En l'occurrence, la date de remise des candidatures et des offres a été fixée au 20 décembre 2018 à 17 h 00. Le dossier de consultation des entreprises a été publié en ligne, en libre accession.

Deux sociétés ont fait acte de candidature, dans les délais et formes indiqués :

- TERACTION ;
- CM-CIC Aménagement Foncier.

Au vu de l'avis de la commission d'aménagement, la commune d'Etercy a jugé ces deux offres concurrentes recevables au regard des règles définies dans le règlement de consultation.

Une phase de discussion s'est ensuite ouverte, dans le cadre de laquelle diverses questions ont été posées aux candidats.

Les offres ont été reformulées et complétées à cette occasion.

A l'issue de la phase de discussion, les candidats ont été invités à remettre leur offre définitive.

Après analyse des offres définitives, l'offre présentée par la société CM-CIC Aménagement Foncier a été considérée comme l'offre techniquement, économiquement et financièrement la plus avantageuse pour la commune d'Etercy, sur la base des critères mentionnés dans le règlement de la consultation, aux motifs que :

- L'offre s'appuie sur une programmation immobilière conforme au marché, avec des produits plus en phase avec celui-ci et un délai d'écoulement plus rapide, même si les prix de commercialisation des logements seront plus élevés ; l'attributaire de la concession a par ailleurs proposé deux scénarios chiffrés pour l'aménagement de la place publique, et a accepté d'assumer totalement le risque lié au financement des études et honoraires en cas de non-réalisation de l'opération ;
- Le bilan de l'attributaire de la concession laisse apparaître des marges de manœuvre « côté dépenses » permettant d'anticiper toute éventuelle mauvaise surprise (+ 700 k€ provisionnés par rapport au bilan présenté par la société TERACTION) ;
- Le projet proposé est de meilleure qualité sur le plan urbain et architectural, avec un soin particulier apporté à la description des matériaux, du mobilier urbain et des plantations utilisés, et des prestations de qualité, pour une meilleure insertion paysagère ;
- L'attributaire de la concession a proposé un programme prévisionnel réaliste de réalisation du projet au regard des attentes de la commune.

La commission d'aménagement s'est donc prononcée favorablement sur la poursuite de la procédure avec la société CM CIC.

La mise au point du traité de concession est intervenue entre la commune d'Etercy et l'attributaire pressenti le 3 juin 2019.

5.- Les principales caractéristiques du contrat de concession sont les suivantes :

a) Objet : En application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, la commune d'Etercy concède à l'aménageur qui l'accepte, l'étude et la réalisation de l'opération d'aménagement du chef-lieu, dans le périmètre figurant en annexe n°2 de la concession.

L'aménagement du chef-lieu de la commune d'Etercy répond notamment aux orientations du SCOT de l'Albanais, qui prévoit en particulier de concentrer la croissance résidentielle sur le chef-lieu ou le village principal des communes villages, de favoriser la diversité de l'habitat, en particulier par l'intensification de la production de logements collectifs et de logements sociaux, et de favoriser la mixité des fonctions urbaines.

L'opération s'inscrit également dans une logique de développement durable, en intégrant des préoccupations d'ordre paysager.

La zone d'aménagement du chef-lieu aura pour vocation de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, conforme au PLH actuellement en vigueur à la date de signature des présentes, ainsi que les dispositions du futur PLUi en cours d'élaboration, notamment :

- La création d'une nouvelle offre de logements afin de répondre à la demande locale ;
- Proposer un programme de 10 à 15% des logements dédiés à l'habitat social ;

L'opération d'aménagement porte sur un programme global de constructions comprenant :

- Environ 8 700 m² de surface de plancher, soit 118 logements environ intégrant 14 % de logement locatif social, représentant 17 logements ;
- 200 m² de surface de plancher en rez-de-chaussée d'un immeuble collectif situé au droit d'une place publique seront affectés à des activités commerciales ;

Les équipements publics de l'aménagement sont constitués des éléments suivants :

- L'armature viaire et espaces publics (placettes) (3.840 m² environ) ;
- Une place centrale de 2.600 m² de surface située en face de la mairie ;

Le montant global du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement est évalué à **4 694 536 euros HT**.

b) Missions de l'aménageur :

Pour réaliser cette opération d'aménagement, l'aménageur aura notamment en charge, sous le contrôle de la ville, les missions suivantes :

- L'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de l'opération (à l'amiable ou par voie d'expropriation) ;
- La viabilisation du foncier ;
- L'aménagement des sols et la réalisation des équipements publics concourant à l'opération, et destinés à être remis après achèvement au concédant ou aux autres collectivités et/ou concessionnaires de service public ;
- Avec l'accord du concédant, la mobilisation des financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération ;
- La réalisation des études complémentaires et des missions nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de l'opération ;
- La passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux dans le respect des dispositions de l'article L. 300-5-1 du code de l'urbanisme ;
- La réalisation sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire des travaux d'aménagement et équipements concourant à l'opération ;
- Le contrôle technique et financier des travaux d'aménagements et d'équipements publics ainsi que des délais de réalisation ;
- La commercialisation des terrains aménagés à des opérateurs agréés par la commune ;
- La communication, les informations, l'organisation de réunions publiques en direction de la population ;
- L'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération et notamment la coordination de l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération ;
- La mobilisation de l'ensemble des financements nécessaires à la bonne fin de l'opération ;
- La gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération (réalisation du CRACL annuel, suivi de la réalisation des travaux ...) ;
- La liquidation et la clôture de l'opération.

c) Durée et prise d'effet :

La concession prendra effet à la date de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- purge des recours des tiers et purge du retrait administratif à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature de la concession, de la concession d'aménagement elle-même et de ses actes détachables,

Cette condition devra être réalisée au plus tard **4 mois** après la notification de la concession.

La durée de la concession est fixée à **NEUF ans (9 ans)** à compter de la date de prise d'effet.

d) Programme prévisionnel des équipements et des constructions :

Le concessionnaire prend à sa charge l'étude, la réalisation et le financement de l'opération selon le programme et le projet global détaillés ci-dessous, issus des négociations entre le concédant et le candidat :

Le programme prévisionnel de l'opération est décomposé à ce jour en deux tranches, conformément à la proposition de phasage figurant page 95 de la note méthodologique jointe en annexe 3 de la concession.

La zone d'aménagement du chef-lieu aura pour vocation de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, conforme au PLH actuellement en vigueur à la date de signature des présentes ainsi que les dispositions du futur PLUi en cours d'élaboration, notamment :

- La création d'une nouvelle offre de logements afin de répondre à la demande locale ;
- Proposer un programme de 10 à 15% des logements dédiés à l'habitat social ;

L'opération d'aménagement porte sur un programme global de constructions comprenant :

- Environ 8 700 m² de surface de plancher, soit 118 logements environ intégrant 14 % de logement locatif social, soit 17 logements ;
- 200 m² de surface de plancher en rez-de chaussée d'un immeuble collectif situé au droit d'une place publique seront affectés à des activités commerciales ;

Les équipements publics de l'aménagement sont constitués des éléments suivants :

- L'armature viaire et espaces publics (placettes) (3.840 m² environ) ;
- Une place centrale de 2.600 m² de surface située en face de la mairie.

e) Dispositions financières :

Les charges supportées par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération sont notamment couvertes par les produits à provenir des cessions de charge de foncière.

Au moment de la signature des présentes, le montant prévisionnel de la participation maximum de la commune est fixé à **360 000 €**.

f) Suivi et contrôle :

Afin d'assurer une information permanente du concédant, le concessionnaire s'engage à constituer un comité de suivi, qui sera composé des représentants du concédant et du concessionnaire, ainsi que des intervenants extérieurs chargés des études et de la réalisation.

La fréquence des comités sera fonction des demandes des parties et des nécessités liées à l'avancement du dossier.

A cette occasion, les représentants du concessionnaire informeront les représentants du concédant sur les conditions d'avancement de l'opération et les éventuelles difficultés rencontrées.

Par ailleurs des réunions techniques pourront se dérouler en présence des différents intervenants techniques selon un calendrier convenu entre les parties.

Le concessionnaire sera soumis au contrôle technique, comptable, administratif et financier de la commune.

Si le concessionnaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le contrat de concession d'aménagement, des pénalités peuvent lui être infligées par la commune.

6.- Considérant le résultat des discussions engagées avec la société CM-CIC Aménagement Foncier.

Il est proposé au conseil municipal de la commune d'Etercy d'approuver le choix de la société CM-CIC Aménagement Foncier en qualité de concessionnaire, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la concession d'aménagement.

Au titre des interventions :

Mme RICARD demande la durée du contrat.

M. le Maire répond que le contrat est prévu pour 9 ans.

M. BELLEVILLE demande s'il est prévu plusieurs phases de travaux.

M. Le Maire répond qu'il y a 2 phases, avec 2 secteurs distincts. Mais cela peut évoluer en fonction de l'avancée de l'achat des terrains et des travaux.

M. BELLEVILLE demande si le Conseil Municipal peut demander des modifications au projet une fois le candidat retenu.

M. le Maire répond que l'aménageur demeure sous l'autorité de la commune. Celle-ci peut donc modifier le contrat mais doit éventuellement en assumer les surcoûts éventuels.

M. ROSAZ souhaite un tableau prévisionnel des dépenses communales (360 000 € sur 9 ans,) et des recettes qui équilibreront le bilan de l'opération.

M. le Maire répond qu'avec une taxe d'aménagement majorée à 15% sur le secteur concerné et une hausse sensible de la DGF liée à un accroissement de la population, cela devrait compenser en partie cet investissement.

M. SAIZ votera contre par principe. En effet, la dette de la commune est trop élevée selon le site internet du ministère des finances et l'accroissement importante de la population sera deux fois supérieur à celui souhaité par la Communauté de Communes de Rumilly.

M. le Maire répond que la dette est parfaitement maîtrisée. Il ajoute que ce projet est une opportunité pour la commune car la participation communale est peu élevée.

M. BELLEVILLE demande quelles seront les stratégies de développement de la commune dans les années futures, afin d'amortir cette nouvelle population.

M. Le Maire répond que c'est la prochaine équipe municipale qui devra le prévoir.

M. TARDY ajoute que ce projet est un investissement pour le futur. Qu'Etercy est proche d'Annecy, au sein d'une région dynamique et que dans tous les cas il faudra accueillir une nouvelle population.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 10 voix pour et 4 voix contre (Mmes BOUCHET, MIEGE-PETELAT, MM. SAIZ, SERVETTAZ),

APPROUVE le choix de la société CM-CIC Aménagement Foncier en qualité d'aménageur,

APPROUVE les termes du projet de concession d'aménagement présenté et ses annexes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la concession d'aménagement avec la société CM-CIC Aménagement Foncier et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,

DECIDE que le montant des dépenses en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des exercices en cause,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Florent BELLEVILLE quitte la salle

2) 2019-53/24 Autorisation donnée au Maire d'ester en justice au nom de la commune, requête auprès du Tribunal Administratif de Grenoble de M. Guy SERVETTAZ contre la commune d'Etercy

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que M. Guy SERVETTAZ a engagé une requête en référé suspension ainsi qu'une requête en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble concernant le permis de construire n° PC 74 117 18 x 0007 de M. Florent BELLEVILLE, délivré le 21 novembre 2018 par la commune d'Etercy, afin d'annuler ledit permis de construire et de suspendre les travaux.

Cette affaire est enregistrée dossier n° 1902503-2 au Tribunal Administratif de Grenoble.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à ester en justice pour défendre les intérêts et la position de la commune contre ces requêtes attaquant le permis de construire n° PC 74 117 18 x 0007 de M. Florent BELLEVILLE.

Au titre des interventions :

M. SAIZ demande pourquoi le Conseil Municipal n'a pas été averti de cette affaire et sollicité pour mandater un avocat avant la première audience au lieu d'être mis devant le fait accompli.

M. POLLIENS répond qu'une fois saisi par le Tribunal Administratif, la mairie a eu un délai très court pour répondre et déposer un mémoire.

M. le Maire confirme qu'il a pris l'initiative d'agir au plus vite dans les intérêts de la commune.

M. SAIZ précise que la convocation du conseil en cas d'urgence est possible et prévue par la loi.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 9 voix pour et 4 abstentions (Mme MIEGE-PETELAT, MM. ROSAZ, SAIZ, SERVETTAZ),

AUTORISE M. le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, pour le dossier n° 1902503-2,

DESIGNE Maître Karen DURAZ, Cabinet LIOCHON-DURAZ, 129 rue Sommeiller, 73000 CHAMBERY, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'honoraires et tous les documents s'y afférent.

M. Florent BELLEVILLE réintègre la salle

3) 2019-53/25 BP 2019, Décision Modificative n° 1

Investissement

Par courrier en date du 13 mars 2019, la Trésorerie de Rumilly-Alby a sollicité la commune afin de régulariser un titre de recette pour la perception d'une taxe d'aménagement d'un montant de 1 460,83 € pour le permis de construire n° PC 7411714x0013, M. PERRILLAT-CHARLAZ.

La commune doit restituer une partie de la somme perçue, soit 310,40 €, à l'article 10226 en dépense.

Les crédits nécessaires n'étant pas prévus au chapitre 10, article 10226 du Budget Principal 2019, il convient de réaliser une décision modificative n° 1 comme suit :

Section Investissement				
DEPENSES				
Articles	Désignations	BP 2019	DM 1	MONTANTS ACTUALISES
10226	Taxe d'Aménagement	0 €	310,40 €	310,40 €
2183	Matériel de bureau et informatique	1 300,00 €	-310,40 €	989,60 €
TOTAL entre les sections		1 300,00 €	0 €	1 300,00 €
TOTAL dépense Investissement		631 306,58 €	0 €	631 306,58 €

Fonctionnement

Compte-tenu des frais de justice occasionnés par la requête en référé suspension et la requête en annulation de M. Guy SERVETTAZ auprès du Tribunal Administratif de Grenoble concernant le permis de construire n° PC 74 117 18 x 0007 de M. Florent BELLEVILLE, les crédits à l'article 6226 « Honoraires » ne sont plus suffisants.

En effet, la somme de 20 000,00 € a été budgétée à l'article 6226 au BP 2019. Le solde au 15 juin 2019 est de 3 416,32 €, compte-tenu des dépenses déjà réalisées, comme suit :

- Commissaire enquêteur, déplacement de la route de l'école : 1 167,68 €
- Cytis Conseil (Conseiller Financier) : 6 120,00 €
- ADP Avocat (Avocat Concession d'Aménagement) : 9 296,00 €

Les frais de justice pour l'emploi de Me Karen DURAZ s'élèvent à 4 800,00 € TTC, hors frais de déplacement.

Considérant un éventuel recours dans cette affaire qui nécessiterait à nouveau les services d'un avocat ainsi que la nécessité d'anticiper d'éventuels besoins supplémentaires, il convient de prévoir les crédits nécessaires pour lesdits frais de justice à l'article 6226 du Budget Principal 2019, et réaliser une décision modificative n° 1 comme suit :

Section Fonctionnement				
DEPENSES				
Articles	Désignations	BP 2019	DM 1	MONTANTS ACTUALISES
6226	Honoraires	20 000 €	9 000 €	29 000 €
022	Dépenses imprévues	10 000 €	-9 000 €	1 000 €
TOTAL entre les sections		30 000 €	0 €	30 000 €
TOTAL dépense Fonctionnement		566 241,35 €	0 €	566 241,35 €

Au titre des interventions :

M. SAIZ regrette que le coût du commissaire enquêteur ne figure pas sur la même ligne budgétaire que les travaux de déplacement de la route de l'Ecole pour avoir un coût global du projet.

M. le Maire rétorque qu'il y a des règles comptables à respecter, et qu'il faut distinguer notamment les études des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 11 voix pour, 1 voix contre (M. SERVETTAZ) et 2 abstentions (Mme BOUCHET, M. SAIZ),

APPROUVE les modifications des écritures comptables ci-dessus indiquées en investissement et en fonctionnement au Budget Principal 2019 de la Commune d'ETERCY.

4) 2019-53/26 Marché de travaux pour le déplacement de la route de l'Ecole, avenant n° 1

Par délibération en date du 04 avril dernier, le Conseil Municipal a attribué le marché pour le déplacement de la route de l'Ecole au GME MITHIEUX TP-EUROVIA pour un coût de 293 039,06 € TTC.

Or, après le début des travaux, des aménagements supplémentaires se sont avérés nécessaires ou opportuns. Augmentation de la masse des travaux à réaliser :

- Elargissement du parking avec mise en place d'un système anti-stationnement en bout,
- Complément de mobilier urbain – table de pique-nique et table de ping-pong,
- Revêtement bitumeux du parking supplémentaire.

Dès lors, il convient de conclure un avenant n° 1 au marché de travaux « déplacement de la route de l'Ecole » pour un montant de 17 320,48 € HT, soit 20 784,58 € TTC.

Au titre des interventions :

Mme MIEGE-PETELAT regrette les enrochements à la place des barrières en bois pour des raisons de sécurité.

M. ROSAZ estime qu'il aurait fallu que la commission travaux se réunisse avant de décider ces travaux supplémentaires.

M. le Maire répond qu'il peut en tant que Maire prendre certaines initiatives pour des travaux mineurs supplémentaires.

M. SAIZ demande pourquoi tout le terrain communal route de l'Ecole est en terre, et s'il est prévu de le réengazonner.

M. POLLIENS répond que la mairie profite des travaux pour niveler le terrain, favorisant ainsi son utilisation pour les associations par exemple. Il confirme qu'il sera engazonné à l'issue des travaux (gazon ou prairie).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 9 voix pour et 5 voix contre (Mmes BOUCHET, MIEGE-PETELLAT, MM. ROSAZ, SAIZ, SERVETTAZ),

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux « déplacement de la route de l'Ecole » pour un montant de 17 320,48 € HT, soit 20 784,58 € TTC,

AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant et tous documents afférents.

5) 2019-53/27 Transfert de l'exercice compétence IRVE au SYANE

Le SYANE s'est doté en mars 2015 de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service public départemental d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables, nommée « compétence IRVE ».

Sollicité cette même année par le SYANE, le Conseil Municipal d'Etercy avait décidé à l'époque de surseoir à ce point à l'ordre du jour, considérant qu'il ne possédait pas assez d'éléments en l'état, notamment sur le coût du projet pour la commune.

Aujourd'hui, ces éléments sont disponibles.

Il apparait que le montant des contributions communales pour le financement pour l'installation des bornes est de 4 700 € pour une borne de charge accélérée, aucun coût pour une borne de charge rapide, selon les choix du SYANE.

La fourniture d'électricité, notamment le choix du fournisseur d'énergie, les consommations et abonnements demeurent à la charge du SYANE.

En contrepartie, la commune s'engage à assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques et hybrides pour une durée minimale de 2 heures et au moins pour les 2 premières années suivant la mise en service des bornes.

Récemment, par délibération du 15 février 2019, le Comité Syndical du SYANE a décidé de la mise en place d'une délégation de service public (DSP) pour la gestion de ce service à compter de l'année 2020, et ce pour une durée de 8 ans.

Aussi, le SYANE a récemment relancé la commune d'Etercy afin d'obtenir un accord pour le transfert de l'exercice de cette compétence « IRVE ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité, de surseoir à cette demande, et demande à M. le Maire de solliciter le SYANE afin d'avoir un interlocuteur qui puisse présenter le projet en séance du Conseil Municipal.

En effet, les conséquences de ce transfert de compétence pour la commune, notamment son implication financière, ne sont pas évidentes selon les documents fournis.

6) 2019-53/28 Adoption d'un Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Les règles de fonctionnement du Conseil Municipal sont essentiellement définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elles peuvent cependant être précisées dans le cadre d'un Règlement Intérieur que chaque Conseil Municipal doit établir dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Bien qu'il soit facultatif pour la commune d'Etercy, et afin de clarifier notamment les échanges entre élus lors des séances municipales, M. le Maire propose d'adopter un Règlement Intérieur pour le Conseil Municipal.

Un exemplaire dudit règlement a été joint à la note de synthèse avec la convocation.

M. SAIZ a soumis à M. le Maire, par courriel en date du 16 juin, 10 amendements pour ledit règlement.

Au titre des interventions :

M. ROSAZ s'interroge sur l'opportunité d'un règlement et affirme que cela n'améliorera pas la communication et les échanges au sein du Conseil Municipal.

Mme DEVIGNY considère que les élus n'ont pas besoin de règlement pour travailler ensemble.

M. TARDY préférerait qu'il soit rédigé lors d'une commission préalable, avec un groupe de plusieurs élus.

M. BELLEVILLE renchérit et dit également qu'un groupe de travail pour élaborer ce règlement doit être proposé. Il ajoute que règlement intérieur peut néanmoins se révéler pertinent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 13 voix contre et 1 abstention (M. le Maire),

DECIDE de rejeter la proposition de Règlement Intérieur du Conseil Municipal d'Etercy.

7) 2019-53/29 Modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

En 2016 puis en 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a intégré dans ses statuts des évolutions législatives imposées par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant

Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) dans l'exercice de certaines compétences, dès l'année 2017 puis en 2018.

Aujourd'hui, **de nouvelles modifications s'imposent pour mettre les statuts de la Communauté de communes en conformité avec de nouvelles obligations législatives.**

Ainsi, il est proposé la modification des statuts pour deux principales raisons :

1) la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage a été récemment complétée comme suit : " Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage" (loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites) ;

2) Concernant les compétences eau et assainissement, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes créé une compétence optionnelle "assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT", cela inclut l'assainissement collectif et non collectif.

L'eau et l'assainissement des eaux usées sont optionnelles jusqu'au 31 décembre 2019 et obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Il est ici précisé qu'au vu de cette loi du 3 août 2018, la gestion des eaux pluviales reste une compétence facultative des communautés de communes et ne doit plus être considérée comme faisant partie de la compétence assainissement.

Les annexes des statuts restent inchangées.

Le Conseil Communautaire du 20 mai 2019 a approuvé à l'unanimité les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Toute modification de statuts doit faire l'objet d'une délibération au sein du Conseil Communautaire et doit ensuite être validée par les conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal d'Etercy doit donc se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 12 voix pour et 2 abstentions (Mme BOUCHET, M. SAIZ),

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

8) 2019-53/30 Représentativité des Communes au sein du Conseil Communautaire à compter de Mars 2020 de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes doivent délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par accord local.

Cette répartition sera applicable après les élections municipales et communautaires de 2020.

La Préfecture attend une réponse pour le 31 août 2019 au plus tard.

M. Le Maire rappelle la répartition actuelle, arrêtée par la Préfecture le 22 novembre 2018 suite aux démissions de plusieurs élus du Conseil Municipal d'Etercy ayant entraîné des élections municipales complémentaires et un renouvellement de la composition du Conseil Communautaire.

Il propose d'approuver la même répartition de sièges, soit celle actuellement en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 12 voix pour et 2 abstentions (Mme BOUCHET, M. SAIZ),

APPROUVE, comme suit, la répartition des sièges des communes au sein du Conseil Communautaire à compter de mars 2020 :

Communes	Population municipale 2018	Situation actuelle	Le Conseil municipal approuve la répartition suivante
Bloye	614	1	1
Boussy	499	1	1
Crempigny-Bonneguête	308	1	1
Etercy	788	1	1
Hauteville sur Fier	922	1	1
Lornay	536	1	1
Marcellaz-Albanais	1 861	2	2
Marigny-Saint-Marcel	683	1	1
Massingy	847	1	1
Moye	1 030	1	1
Rumilly	14 931	20	20
Saint-Eusèbe	525	1	1
Sales	1 881	3	3
Thusy	1 076	1	1
Val-de-Fier	666	1	1
Vallières	1 781	2	2
Vaulx	952	1	1
Versonnex	610	1	1
TOTAL	30 510	41	41

NB : les communes de Val-de-Fier et Vallières ont fusionné au 1^{er} janvier 2019.

9) 2019-53/31 AAPPMA de l'Albanais, bail de location du droit de pêche

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de l'Albanais est en charge de la gestion piscicole sur les rivières et ruisseaux affluents du Chéran et du Fier dans l'Albanais.

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et en vertu du Code de l'Environnement, l'AAPPMA de l'Albanais procède à une campagne de récolte des droits de pêche auprès des propriétaires riverains.

La commune d'Etercy est propriétaire de plusieurs parcelles en bordure de ces affluents.

Il convient donc de mettre à disposition de l'AAPPMA ces parcelles communales afin qu'elle puisse réaliser des travaux divers d'entretien des cours d'eau et des contrôles sur la pratique de la pêche en eau douce. Ce droit de pêche est consenti à toutes les associations de pêche affiliées à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie.

Il convient de préciser que la commune conserve le plein usage desdites parcelles (vente, construction, ...), y compris le droit de pêche, en sa qualité de propriétaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de location du droit de pêche avec l'AAPPMA pour une durée de 5 ans,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire,
Jacques COPPIER



NB : prochain Conseil Municipal le mercredi 17 juillet 2019, à 19h00.

